

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Réglementation portant mesures particulières relatives à l'organisation du festival YUTZ SUMMER FEST

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la ville ;
- VU** l'arrêté municipal du 5 août 1996 relatif à la consommation d'alcool dans la ville ;
- VU** l'arrêté municipal n°10 du 6 juin 2013 portant réglementation de la circulation des véhicules dans l'enceinte du site de l'Aéroparc ;
- VU** la réglementation générale du parc « Aéroparc » du 20 juin 2013, réglementant l'accès et l'utilisation du parc ;
- VU** l'arrêté du 22 juillet 1999 relatif aux chiens dangereux ;
- VU** l'arrêté municipal n°16 du 2 août 2012, relatif aux brûlages à l'air libre;
- VU** les mesures de sécurité prises par la mairie pour l'organisation de l'évènement.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, ainsi que l'accès piéton au parc, afin de permettre le bon déroulement des festivités du « Yutz Summer Fest », organisées par la Commune de Yutz, les 22 et 23 juin 2019 sur le site de l'Aéroparc ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe de rappeler qu'il est expressément interdit de se baigner sur le plan d'eau de l'Aéroparc ;

CONSIDÉRANT que le plan d'eau n'est pas aménagé pour la baignade et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que les contenants en verre ou en métal peuvent devenir des armes par destination ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité territoriale de prévenir tous risques d'incendie ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité territoriale de prévenir les désordres et les nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs de la commune par une interdiction de transport et de détention de récipients en verre ou en métal contenant des boissons alcoolisées et non alcoolisées ;

CONSIDÉRANT que les salissures engendrées par l'abandon de ces contenants, les débris de verre représentant un danger pour les usagers du domaine public ;

CONSIDÉRANT l'appréciation portée par la commune sur les risques inhérents aux événements et manifestations se déroulant sur le domaine public, et notamment en période estivale ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures propres à assurer la sécurité et prévenir les accidents lors de la tenue de cette manifestation.

Arrête,

Article 1 : Afin de faciliter l'amenée et le repli des matériels, l'accès au parc, depuis l'entrée située à proximité de la « Maison de l'Arc-en-Ciel », sise place de l'Arc-en-Ciel, sera autorisé aux véhicules des exposants munis d'un badge :

- le vendredi 21 juin 2019 de 14h00 à 17h00 ;

- le samedi 22 juin 2019 de 8h00 à 13h30 et le dimanche 23 juin de 2h00, jusqu'à la fin du rangement ;

- le dimanche 23 juin 2019 de 8h00 à 14h00 et à la fin de la manifestation, le dimanche 23 juin 2019 de 18h30, jusqu'à la fin du rangement.

Article 2 : Le stationnement de véhicules autres que ceux des services techniques de la Ville, des services de secours et de surveillance, des groupes musicaux, ainsi que les véhicules frigorifiques, sera interdit dans l'enceinte de l'Aéroparc, durant la manifestation.

Article 3 : L'accès au parc sera strictement interdit aux personnes en possession d'alcool, de bouteilles en verre ou de contenants métalliques (canettes). Leur détention et leur transport dans des sacs ou dissimulés par tout autre moyen sont interdits aussi bien sur le domaine public que sur les voies privées ouvertes à la circulation.

L'objet qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction sera saisi, autrement dit les bouteilles et autres récipients en verre ou en métal contenant les boissons alcoolisées ou non alcoolisées des contrevenants pourront être confisqués et détruits.

Les agents de service d'ordre sont autorisés à pratiquer des palpations de sécurité.

Article 4 : La vente d'alcool (dosé à moins de 18%) sur place sera uniquement autorisée pendant la manifestation du samedi 22 juin 2019 à 14h00, au dimanche 23 juin 2019 à 0h30 et le dimanche 23 juin 2019 de 14h30 à 18h00.

Les dispositions de l'arrêté municipal du 5 août 1996 relatif à la consommation d'alcool sont également à respecter.

Article 5 : L'accès aux scènes par le passage « backline » mis en place par les services techniques de la Ville, sera strictement réservé aux artistes et organisateurs, durant toute la manifestation.

Article 6 : La mise en place d'un feu de camp sera autorisée à proximité du plan d'eau. Sa gestion et sa surveillance seront assurées par les services techniques de la Ville.

Article 7 : L'utilisation des barbecues fixes implantés dans l'aéroparc sera interdite les 22 et 23 juin 2019.

Article 8 : Les animaux seront tenus en laisse conformément à la réglementation municipale actuellement en vigueur sur le territoire communal.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 10 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, le chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le **17 JUIN 2019**

Le Maire,



Bruno SAPIN